



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACOR PLOUVIEN (GIE)

Forestic
29860 Plouvien

Références : 0052903104
Code AIOT : 0052903104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement ACOR PLOUVIEN (GIE) implanté Forestic Bihan 29860 Plouvien. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été programmée suite à un signalement, décrivant un déversement d'eau trouble en amont du périmètre B de la prise d'eau de Bannigel issu du GIE ACOR

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACOR PLOUVIEN (GIE)
- Forestic Bihan 29860 Plouvien
- Code AIOT : 0052903104
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GIE ACOR est une station de traitement collective de lisier de porc et une fabrication d'engrais à partir de matières organiques. Cette station est autorisée par arrêté préfectoral du 15/12/2008 complétant l'arrêté du 13/06/2005 à traiter des effluents organiques provenant de 14 membres du GIE (18 élevages), à savoir 32480 m³ de lisier, 418 tonnes de fumiers, soit 140 684 kg d'azote.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 26/12/2022, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
5	Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 26/12/2022, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
2	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident survenu le 16/12/2022, ayant fait l'objet d'une inspection le 19/12/2022, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été acté en date du 26/12/2022. Des actions mises en oeuvre ont permis de répondre en grande partie aux prescriptions de la mise en demeure, et notamment :

- La réalisation d'un rapport d'incident circonstancié sous un délai de 15 jours. Document déposé le 6 janvier 2023.

- La présentation d'une consigne écrite précisant les vérifications à effectuer. Document déposé le 25 janvier 2023 au travers le dossier de mise à jour de l'étude des dangers. Depuis janvier 2023, le salarié, en charge du fonctionnement de l'installation, vérifie hebdomadairement l'état des ouvrages, les regards de visite des drains ainsi que les évacuations d'eaux pluviales du site.
- La réalisation d'une étude exhaustive sur les risques de pollutions accidentelles et les mesures à mettre en œuvre pour permettre de réduire ces risques. Actualisation de l'étude des danger déposé le 25 janvier 2023, comprenant :
 - un audit de l'ensemble des ouvrages destinés au traitement,
 - l'identification des risques de chaque ouvrage, présentation des mesures existantes et proposition des mesures de maîtrise des risques . Les mesures de maîtrise des risques ont, pour plusieurs d'entre-elles, été mises en œuvre dans les semaines qui ont suivi la visite d'inspection, et notamment : la reprise d'un poteau de hangar et nettoyage de toutes les gouttières, réalisée en février 2023 (transmission de photographies justificatives le 6/02/2023), l'imperméabilisation et protection des drains autour des fosses de traitement réalisée en mars 2023 (transmission de photographies justificatives le 15/03/2023).
- La mise en conformité du forage : Le forage a été mis à l'arrêt définitif. La neutralisation du forage a été réalisée par un professionnel (Entreprise Lefeuvre), justificatifs transmis par mail

Cependant, le jour de l'inspection il a été constaté que les prescriptions relatives à la gestion du bassin de rétention et la mise à jour du dossier installations classées n'étaient pas respectées. Suite à l'inspection des éléments de compréhension à ces différents manques nous ont été transmis, et dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité du bassin de rétention, l'exutoire de ce dernier a été bouché. Le bassin a été vidé par pompage, et transfert des eaux vers la lagune de stockage des effluents épurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a été programmée suite à un constat par un agent de la DDTM de déversement d'eau trouble en aval de l'installation, à quelques mètres du périmètre B de la prise d'eau de Banniguel. La canalisation à l'origine de ce rejet est celle des eaux souillées issues de la zone de circulation située entre les deux hangars de compostage. Un prélèvement d'eau a été réalisé le jour de l'inspection pour analyse.</p> <p>Suite à l'inspection, la sortie du bassin a été bouchée. Le bassin a été vidé. Les eaux issues de ce bassin transférées vers la lagune de stockage d'effluents épurés issus de la station de traitement.</p> <p>Ce fonctionnement devra être conservé tant que les ouvrages conformes de récupération des</p>

eaux souillées ne seront pas opérationnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Ce fonctionnement devra être conservé tant que les ouvrages conformes de récupération des eaux souillées ne seront pas opérationnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée :
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :
Le réseau des eaux pluviales est correctement établi. Des réparations ont été réalisées au niveau des descentes de gouttières sur le hangar de compostage.
Des avaloirs d'eaux pluviales sont présents au niveau de l'aire de circulation de la zone de compostage. Le trafic ne permet pas d'avoir une zone indemne de matières. Ces eaux récupérées sont souillées, et sont donc dirigées vers un bassin de décantation.
La pluviométrie importante en ce début d'année a pour conséquence de rendre complexe la gestion des eaux souillées.
Dans l'attente de pouvoir intervenir sur le bassin de rétention, pour réaliser des travaux de terrassement, le bassin a été vidangé et l'exutoire bouché. Les eaux issues du bassin ont été pompées et transférées vers la lagune de stockage d'effluents épurés. Ces interventions ont été réalisées à la suite de l'inspection, le mercredi après midi.
Les exploitants ont transmis les photos des actions correctives réalisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Maintenir la surverse du bassin de rétention fermée, dans l'attente de la réalisation d'ouvrage conforme au stockage des eaux souillées issues de l'installation .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée :
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents

jointes à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 15/12/2008, autorise le GIE ACOR au compostage de refus de séparation de phase issus de la station de traitement avec 418 tonnes de fumier de porc et bovin et 12 000 à 13 000 tonnes de déchets verts.

Ce procédé est modifié. Le refus est composté et commercialisé séparément. Il n'y a plus d'importation de fumier. La totalité des déchets verts, issus de la communauté des communes du pays des Abers, est composté et commercialisé dans le cadre d'une filière biologique.

Le jour de l'inspection il a été constaté :

- un stockage important de déchets verts, qui résulte des dommages causés par la tempête CIARAN, et notamment la chute des arbres au niveau de la communauté des communes. De nombreux tas sont entreposés à différents endroits sur l'installation, dont certains à moins de 35 mètres du cours d'eau. Un talutage permet cependant de canaliser un potentiel risque d'écoulement.

Il est à noter que les tas de déchets verts sont essentiellement composés de broyats de bois, qui permet d'avoir un produit en stockage avec très peu d'écoulement.

- L'absence de cahier de compostage où devrait être notifié, par lot : les températures des andains, les retournements,

Demande de l'inspection :

- Évaluer le tonnage de déchet vert, afin de vérifier le respect des tonnages prévus par la convention qui lie la communauté des communes au GIE ;
- Définir des zones de stockage de déchets verts sur l'installation. Tout stockage à moins de 35 mètres du cours d'eau étant interdit.

Suite à l'inspection, les exploitants ont transmis le décompte de tonnage de broyage de déchets verts supplémentaires, occasionné par les dégâts suite à la tempête CIARAN ;
1074 tonnes de déchets verts supplémentaires devront être compostés par rapport à une année normale, sur la même période.

- Une analyse complète a été réalisée le 13/12/2023, a été transmise au service d'inspection à la suite de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Tenir un cahier de compostage conformément à l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 15/12/2008

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2022, article 1er

Thème(s) : Élevage, respect des articles 18 et 19 de l'AP n°147/2008AE du 15/12/2008

<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien du bassin de rétention et sécuriser les abords, - Rendant visible et accessible les différentes canalisations situées à l'arrivée et en sortie de bassin, - Détaillant le fonctionnement de ce bassin, et si besoin apporter des modifications afin d'éviter le rejet d'eau souillée dans le milieu,
<p>Constats :</p> <p>Le bassin de rétention n'est pas sécurisé, et les abords ne sont pas entretenus. Les membres du GIE ACOR ont plusieurs projets concernant la récupération des eaux issues de la zone de circulation de l'aire de compostage. Des études sont en cours. La solution la plus favorable demande l'acquisition de la parcelle jouxtant l'installation.</p> <p>Un dossier présentant le choix retenu va être déposé au service environnement.</p> <p>Un devis a été signé avec un terrassier afin de procéder aux travaux sur le bassin, et faire une expertise des différentes canalisations aboutissant en contre-bas du bassin. Cependant les aléas climatiques n'ont pas permis de réaliser les travaux du fait d'un sol fortement détrempé.</p> <p>Suite à l'inspection, les exploitants ont transmis les documents justifiant de l'avancée des travaux et études sur l'identification des différentes canalisations.</p> <p>Dans l'attente, l'évacuation en aval du bassin des eaux souillées issues de la zone de circulation de l'aire de compostage de déchets verts a été condamnée. Le bassin de réception de ces eaux sera vidangé dès que le niveau le nécessitera, et les eaux transférées vers la lagune d'effluents épurés de la station.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déposer le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2022, article 1er</p>
<p>Thème(s) : Élevage, respect des articles 2 et 5,1 de l'AP n°147/2008AE du 15/12/2008</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>présenter une mise à jour du dossier installation classée décrivant le fonctionnement actuel de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation est en cours de finalisation. Le choix retenu sur la gestion des eaux pluviales et des eaux issues de l'aire de circulation de la zone de compostage, étant le facteur limitant sur le dépôt du dossier. Cependant les exploitants s'engagent à déposer le dossier pour fin avril.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Déposer le dossier de mise à jour des conditions d'exploitation de l'installation

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois